

DÉPARTEMENT de la GIRONDE
ARRONDISSEMENT de BORDEAUX
Commune de LORMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du MERCREDI 27 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le mercredi vingt-sept mai à dix-huit heures,

Le conseil municipal de la commune de LORMONT, convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au Pôle Brassens-Camus sous la présidence de Monsieur Jean TOUZEAU.

Présent·e·s : Jean **TOUZEAU**, Yasmina **BOULTAM**, Philippe **QUERTINMONT**, Josette **BELLOQ**, Grégoric **FAUCON**, Jean-Noël **GOETZ**, Marielle **DESCOUBES SIBRAC**, Stéphane **PÉRÈS DIT PEREY**, Jannick **MORA**, Jeffrey **RUIZ**, Sylvie **JUQUIN**, Jean-Claude **FEUGAS**, Maférima **DIAGNE**, Vincent **COSTE**, Keziban **YILDIZ**, Eric **LEROY**, Karima **TAJRI**, Tayeb **BARAS**, Maria Del Pilar **RAMIREZ**, Olivier **MARTIN**, Marie-José **SALLABER**, Valdemar **CAMARINHA FÉLIX**, Maud **LEBLOIS**, Marouane **ACHRIT**, Céline **BOUTE**, Nicolas **LE BIGOT**, Levent **OZKAN**, Julie **RECHAGNEUX**, Serge **BLÜGE**, Richard **UNREIN**, Mathieu **BORDENAVE**, Stéphanie **HARTUNG**, Mónica **CASANOVA**.

Absent·e·s excusé·e·s ayant donné procuration :
Claude **DAMBRINE** (procuration Philippe **QUERTINMONT**),
Gemma **VERSCHUUR** (procuration Jeffrey **RUIZ**).

Conseillers en exercice : 35

Nombre de présents : 33

Nombre de votants : 35

N° 2020/27.05/04

ATTRIBUTIONS AU MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Yasmina BOULTAM est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Jean TOUZEAU, maire, explique aux membres de l'assemblée délibérante que :

L'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne au conseil municipal la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions de gestion courante dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

La Ville de Lormont,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 -N° 2020/27.05/01- relative à l'élection du maire ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 -N° 2020/27.05/03- relative à l'élection des adjoint-es ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que le maire de la ville peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

DÉCIDE

Article 1 :

que les décisions sont les suivantes :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'une augmentation annuelle de 2 % ;
3. de procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'art. L1618-2 du CGCT et au « a » de l'art. L2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ;
16. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10.000 €** par sinistre ;
17. de donner, en application de l'art. L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. de signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'art. L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'art. L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi N° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de **2.000.000 €** ;

20. de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

21. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22. de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant maximum de 50.000 € par dossier.

23. de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux .

Article 2 :

que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par Monsieur le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

Article 3 :

qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les compétences déléguées par le conseil municipal sont consenties aux trois premiers adjoint·e·s dans l'ordre du tableau :

1^{er} adjoint : QUERTIMONT Philippe,

2^{ème} adjointe : BOULTAM Yasmina,

3^{ème} adjoint : FAUCON Grégoric.

Article 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

POUR :

22 - Groupe « Nous, Lormont »,

2 - Groupe des « Élu·es Communistes et Républicains »,

5 - Groupe « Europe Écologie les Verts »,

3 – Groupe « Lormont, Ville Française ».

2 - Groupe « Naturellement Lormont »,

1 - Groupe « Nouveau Parti Anticapitaliste ».

Le maire, Jean TOUZEAU :

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*

** informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

FAIT A LORMONT, le 10 juin 2020

pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

**Le maire,
Jean TOUZEAU**